

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

CROCHET DE REMORQUAGE PLANEUR

Type AERAZUR AIR 12 A  
n° de série inférieur à 2800

Renforcement de la gachette

Quelques cas de rupture de la gachette ayant été observés, dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente C.N. et en tout cas avant le 31 SEPTEMBRE 1977, faire effectuer par le fabricant ou son représentant qualifié la modification du crochet de remorquage par échange de la gachette.

Cette modification est applicable aux crochets montés soit sur les planeurs, soit sur les avions destinés au remorquage de planeur.

Après modification, le crochet AIR 12 A devient AIR 12 A M2.

Porter mention de l'exécution de ces travaux sur le livret (avion ou planeur).

Cf. BULLETIN-SERVICE  
AERAZUR n° 1

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 3 MAI 1977

ANNULE ET REMPLACE LA C.N. n° 76-56 (A)

Date : 27/04/77

Matériel : CROCHET DE REMORQUAGE  
PLANEUR

Référence : 77.76. (A)